



## Arrêt

**n° 326 991 du 20 mai 2025**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mai 2025 par X, de nationalité belge, et qui demande la suspension selon la procédure de l'extrême urgence de la décision de refus de visa prise le 18 avril 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2025, convoquant les parties à comparaître le 20 mai 2025 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Washington Alberto MORENO VILLAMAR, et Me G. EK ALAMI *loco* Me E.DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. »

L'article 1er, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que « Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par : 1° étranger : quiconque ne fournit pas la preuve qu'il possède la nationalité belge ».

Aux termes de l'article 39/69, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 : « La requête est signée par la partie ou par un avocat qui satisfait aux conditions fixées dans l'article 39/56.

La requête doit contenir, sous peine de nullité :

- 1° le nom, nationalité, domicile de la partie requérante et la référence de son dossier auprès de la partie adverse, indiquée sur la décision contestée ;
- 2° l'élection de domicile en Belgique ;
- 3° l'indication de la décision contre laquelle le recours est introduit ;
- 4° l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours ;
- 5° la langue déterminée pour l'audition à l'audience selon l'article 39/60 ;
- 6° être introduite en langue néerlandaise ou française, selon la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4 ;
- 7° être signée par le requérant ou son avocat.

[...]. »

Dès lors que la partie requérante, père du destinataire de l'acte attaqué, est de nationalité belge, il n'est pas un « étranger » et ne peut introduire le présent recours devant le Conseil. De plus, la partie requérante n'est pas le destinataire de l'acte attaqué et n'indique pas agir en qualité de représentant de son fils majeur. Elle n'est en outre pas avocat.

Dès lors, l'application du droit belge conduit à déclarer que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par la partie requérante.

1.2. En outre, dans un arrêt n° 237 408, rendu le 24 juin 2020, en assemblée générale, le Conseil a relevé que ce qui suit : - « L'interprétation de [l'article 39/82, § 1 et 4, de la loi du 15 décembre 1980] a donné lieu à des divergences dans la jurisprudence du Conseil [...] quant à la question de la recevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution d'une décision autre qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. [...] » - « Telle est précisément la raison pour laquelle il appartient à l'assemblée générale du Conseil de se pencher sur cette question » en vue de l'unité de la jurisprudence », comme le prévoit l'article 39/12, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ». Après un rappel des deux lectures de ces dispositions dans la jurisprudence du Conseil, celui-ci a conclu que « [...] lorsque, comme en l'espèce, une demande de visa est refusée [...], la personne concernée dispose déjà d'une voie de recours effective par le biais du recours en suspension et en annulation. Pour rappel, le législateur a prévu un délai de trente jours pour statuer sur une demande de suspension ordinaire (article 39/82, § 4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980) et, le cas échéant, la procédure des débats succincts (article 39/68, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et article 36, RPCCE) permet de statuer directement sur le recours en annulation. Or, à la différence d'une suspension décidée en extrême urgence, qui ne contraint pas l'autorité à réexaminer la demande de visa, un arrêt d'annulation contraint cette dernière à prendre une nouvelle décision. La procédure ordinaire en suspension et en annulation offre donc à l'intéressé un remède plus efficace qu'une suspension décidée en extrême urgence tout en garantissant mieux les conditions d'un débat contradictoire, respectant notamment l'égalité des armes entre les parties. [...] La demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la requérante est irrecevable ».

Dans cet arrêt rendu en assemblée générale, le Conseil a pris une position destinée à unifier la jurisprudence relative à la lecture des dispositions légales en cause, qui limite la demande de suspension d'extrême urgence aux mesures d'éloignement et de refoulement, dont l'exécution est imminente.

L'acte attaqué ne constitue pas une mesure d'éloignement ou de refoulement, dont l'exécution est imminente. La possibilité de demander la suspension d'extrême urgence de son exécution ne figure, dès lors, pas dans la loi du 15 décembre 1980.

Entendue à l'audience sur ces points, la partie requérante ne formule aucun argument qui soit de nature à énerver le raisonnement qui précède.

1.3. Au vu de ce qui précède, la demande de suspension, introduite selon la procédure de l'extrême urgence, est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt cinq par :

Mme M. BUISSET,ET,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme. N. GONZALEZ

Greffier.

Le greffier,

Le président,

N. GONZALEZ

M. BUISSET,ET,